

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

27 juin 2005, Vol. 2, n° 25

Section Information générale



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**



## Section Information générale

### Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)

- Rôle des audiences du BDRVM

Décisions du Président-directeur général

2. Règlement intitulé Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers (2005-PDG-0031)
3. Code d'éthique et de déontologie du Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (2005-PDG-0051)

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Dans l'affaire de Fonds TIP Canada Ltée</i> [Autorité des marchés financiers, demanderesse (Proulx et al.)] [intimés (M <sup>e</sup> Anthony Giammaria, Feldman, Rolland, avocats)]	2005-006	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	23 juin 2005, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre pour la liquidation des biens et la nomination d'un liquidateur [(LVM-261 (3 ))]	<i>Pro forma</i> , à la suite de l'audience du 26 avril 2005 et de la décision du Bureau du 20 mai 2005 et de l'audience du 14 juin 2005
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & al.) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i> (El Masri, Dugas, avocats)	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	29 juin 2005, 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la séance des 27 et 28 avril 2005 et de la remise du 6 mai 2005
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & al.) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i> (El Masri, Dugas, avocats)	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	4 juillet 2005, 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la séance des 27 et 28 avril 2005, de la remise du 6 mai 2005 et de la séance du 29 juin 2005
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & al.) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i> (El Masri, Dugas, avocats)	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	5 juillet 2005, 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la séance des 27 et 28 avril 2005, du 6 mai 2005, du 29 juin 2005 et du 4 juillet 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné</i>	2005-004	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	6 juillet 2005, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs (LVM-265 & 266)	Audience suite à la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononcée pour motifs impérieux le 24 mars 2005 ; Remis du 9 mai 2005
6°	<i>Résolution Capital Inc. &amp; Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	14 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	Conférence préparatoire tenue les 31 mars 2005 et 21 avril 2005
7°	<i>Résolution Capital Inc. &amp; Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	17 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	À la suite de l'audience du 14 avril 2005

**Salle d'audience :** 500, boul. René Lévesque ouest  
Bureau 16.40, Montréal (Québec)  
H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>c</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :  
500 boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : [claudio.stpierre@bdrvm.com](mailto:claudio.stpierre@bdrvm.com)

Décision n° 2005-PDG-0031

Objet : **Règlement intitulé *CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS***

**Considérant** l'article 28 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03) (« LAMF ») qui dispose que l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires applicables;

**Considérant** les articles 27 et 31 de la LAMF;

**Considérant** l'assujettissement de certains membres du personnel de l'Autorité au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (R.R.Q., c. M-30, r.0.1);

**Considérant** l'adoption du projet de règlement intitulé *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers*, en date du 23 décembre 2004, sous le numéro de décision 2004-PDG-0221;

**Considérant** la recommandation positive de la Secrétaire et du Directeur des ressources humaines;

**En conséquence :**

Le Président-directeur général adopte le règlement intitulé *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers* ci-annexé.

Fait le 16 février 2005.

(S) *Jean St-Gelais*  
Président-directeur général

## *Règlement intitulé*

# **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

## **Préambule**

L'*Autorité des marchés financiers* est soucieuse d'instaurer des normes et des critères élevés à l'égard du comportement, des attitudes et des pratiques des membres de son personnel. À cet égard, l'*Autorité des marchés financiers* considère important, à titre d'organisme d'encadrement du secteur financier, de se doter de principes d'éthique et règles de déontologie lesquels, par delà les dispositions législatives et contractuelles applicables, constituent des exigences à respecter par chacun des membres du personnel.

À ce titre, des principes d'éthique basés sur l'identification et l'expression des valeurs et des principes devant guider l'action responsable de chacun des membres du personnel de l'*Autorité des marchés financiers* sont introduits. Ces principes prennent en considération la mission, les valeurs organisationnelles et les principes de gouvernance de l'*Autorité des marchés financiers*.

De même, des règles de déontologie impliquant une description plus particulière de normes de comportement exprimant les devoirs et les obligations des membres du personnel de l'*Autorité des marchés financiers* ainsi que la mise en place de mécanismes de gestion et de sanction de conduites problématiques et constituant comme telle des règles de droit, sont présentées dans le présent code.

Il apparaît légitime, eu égard au rôle et à la mission de l'*Autorité des marchés financiers*, qu'au-delà de la conformité aux lois en vigueur, des exigences élevées de conduite soient codifiées et respectées en vue d'assurer auprès de tous les intervenants du secteur financier, la crédibilité et l'intégrité de l'*Autorité des marchés financiers* à tous les niveaux de son organisation.

Les principes et règles énoncés ci-dessous sont édictés non pas dans un esprit de contrainte mais ils visent à susciter une sensibilisation et une conscientisation à l'égard d'un comportement intègre et responsable de la part de toute personne impliquée dans les activités de l'*Autorité des marchés financiers*, de même qu'à refléter les valeurs que préconise l'*Autorité des marchés financiers* dans ses relations avec tous les intervenants du marché du secteur financier au Québec et ailleurs.

## Section I - Interprétation et application

### Article 1. Définitions

Dans le présent code d'éthique et de déontologie des membres du personnel de l'Autorité des marchés financiers, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1.1 « *Code* » désigne le code d'éthique et de déontologie des membres du personnel de l'Autorité des marchés financiers;

1.2 « *cadre* » désigne, à l'égard de l'*Autorité des marchés financiers*, tout *membre du personnel* qui n'est pas un dirigeant et qui possède le statut de cadre;

1.3 « *dirigeant* » désigne, à l'égard de l'*Autorité des marchés financiers*, tout *membre du personnel* qui exerce une fonction ou un pouvoir qui lui est délégué ou subdélégué en conformité de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03) (« *Loi* »);

1.4 Sous réserve de l'article 25 du présent *Code*, « *entreprise* » désigne toute entreprise ou organisme auquel s'applique une loi administrée par l'*Autorité des marchés financiers*;

1.5 « *membre du personnel* » désigne un employé de l'*Autorité des marchés financiers*, qu'il soit régulier ou occasionnel, à l'exception du président-directeur général;

1.6 « *personne morale liée* » désigne, aux fins de l'article 19, une personne liée au sens de la *Loi sur les impôts*;

1.7 « *relevant* » désigne à l'égard de l'*Autorité des marchés financiers*, le secrétaire, les directeurs généraux et les surintendants de l'*Autorité des marchés financiers*;

Les mots en italique réfèrent aux définitions du présent article.

### Article 2. Champ d'application

Le *Code* s'applique à tous les *membres du personnel* de l'*Autorité des marchés financiers* sous réserve des dispositions qui visent uniquement les *relevants*, les *dirigeants* ou les *cadres*.

Le *Code* a pour objet de préciser les modalités d'application des articles 27 et 31 de la *Loi*, reproduits à l'annexe A, et d'ajouter à ces normes des paramètres additionnels tel que prévu à l'article 28 de la *Loi* également reproduit en annexe. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Aucune des dispositions du *Code* ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée de ces dispositions législatives ou de toute autre loi ou encore comme limitant des droits conférés aux *membres du personnel* par toute convention collective, sentence arbitrale, accréditation syndicale ou conditions d'emploi qui leur sont applicables.



### **Article 3. Assujettissement au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics**

Les relevants sont réputés être des administrateurs publics au sens du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (R.R.Q., c. M-30, r.0.1) et sont liés par les dispositions de celui-ci, lesquelles sont reproduites à l'annexe B.

## **Section II - Principes d'éthique et règles générales de déontologie**

### **Article 4. Contribution du membre du personnel à la réalisation de la mission**

Le *membre du personnel* doit contribuer à la réalisation de la mission de l'*Autorité des marchés financiers* décrite à l'article 4 de la Loi, reproduit à l'annexe A, dont le but ultime est d'assurer la protection du public et l'application des lois qu'elle administre, lesquelles régissent l'encadrement du secteur financier.

Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à favoriser l'accomplissement de la mission et de la vision de l'*Autorité des marchés financiers*.

### **Article 5. Valeurs et principes**

Le *membre du personnel* assume ses fonctions en tenant compte des valeurs qui sous-tendent l'action de l'*Autorité des marchés financiers* et des principes de gouvernance qui la régissent.

Les valeurs de l'*Autorité des marchés financiers* sont : l'écoute dynamique des intéressés, la mobilisation des personnes, la fourniture de services de qualité et l'application rigoureuse et équitable de la réglementation.

Les principes de gouvernance de l'*Autorité des marchés financiers* sont : la transparence, la focalisation, la cohérence, la responsabilisation et l'esprit d'équipe.

### **Article 6. Loyauté, honnêteté et intégrité**

La contribution du *membre du personnel* doit être faite dans le respect du droit et de la compétence de l'*Autorité des marchés financiers* avec honnêteté, loyauté et intégrité.

### **Article 7. Utilisation des biens**

Un *membre du personnel* ne peut, directement ou indirectement, confondre les biens de l'*Autorité des marchés financiers* avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

## **Article 8. Discretion, confidentialité**

Le *membre du personnel* est tenu à la discrétion sur ce dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il est notamment tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

Le *membre du personnel* ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information non disponible au public obtenue volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment réaliser des opérations sur valeurs sur la base d'une telle information lorsque celle-ci est confidentielle.

Le *membre du personnel* ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.

## **Article 9. Respect des Politiques**

Le membre du personnel respecte les politiques et directives publiées par l'*Autorité des marchés financiers*.

## **Article 10. Primauté de l'intérêt de l'Autorité des marchés financiers**

Le *membre du personnel* ne doit pas faire primer son intérêt personnel aux dépens de celui de l'*Autorité des marchés financiers*.

## **Article 11. Neutralité politique et réserve**

Le *membre du personnel* doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Il doit de plus faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

## **Article 12. Membre d'un parti politique**

Rien dans le présent *Code* n'interdit à un membre du personnel d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

## **Article 13. Manifestations publiques**

Le *membre du personnel* qui n'est pas un *relevant* et qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une interview ou une prestation publique portant sur des sujets liés à l'exercice de ses fonctions ou aux activités de l'*Autorité des marchés financiers* doit, au préalable, obtenir l'autorisation du *relevant* de la Direction dont il fait partie et consulter à ce sujet le Directeur de la Direction des relations avec les médias.

Le *membre du personnel*, à l'occasion de la publication d'un texte ou de la réalisation d'une interview ou d'une prestation publique qui ne porte pas sur des sujets reliés à l'exercice de ses fonctions ou aux activités de l'*Autorité des marchés financiers*, ne peut s'identifier comme un employé de l'*Autorité des marchés financiers* sauf s'il a obtenu l'autorisation du relevant de la Direction dont il fait partie.

#### **Article 14. Cadeau et marque d'hospitalité**

Un *membre du personnel* ne peut accepter aucun cadeau ou marque d'hospitalité autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur, à l'*Autorité* qui verra à en disposer ou à l'État.

#### **Article 15. Argent**

Un *membre du personnel* ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération monétaire pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin par l'*Autorité des marchés financiers*.

#### **Article 16. Avantage**

Un *membre du personnel* ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

#### **Article 17. Influence en regard d'offres d'emploi à des *dirigeants* ou *cadres***

Le *dirigeant* ou le *cadre* ne doit pas, dans la prise de ses décisions, se laisser influencer par des offres d'emploi faites à son égard ou à celui de tiers.

#### **Article 18. La fin d'emploi d'un membre du personnel**

Le *membre du personnel* qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein de l'*Autorité des marchés financiers*.

#### **Article 19. Confidentialité malgré la fin d'emploi d'un membre du personnel**

Le *membre du personnel* qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'*Autorité des marchés financiers* ou une *entreprise*.

Le *membre du personnel* qui a agi pour l'*Autorité des marchés financiers* relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions pour l'*Autorité des marchés financiers*, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou opération.

## **Article 20. La fin d'emploi d'un relevant**

Un *relevant* ne peut, dans l'année qui suit la date de la fin de l'exercice de ses fonctions au sein de l'*Autorité des marchés financiers* :

a) accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'une *entreprise* ou d'une *personne morale liée* à une *entreprise* ou accepter d'occuper une fonction, un emploi ou un poste au sein d'une *entreprise* ou d'une *personne morale liée* à une *entreprise* s'il a eu avec cette entité des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions à ce titre; et

b) intervenir auprès de l'*Autorité des marchés financiers* pour le compte d'une *entreprise* ou d'une *personne morale liée* à une *entreprise* s'il a eu avec cette entité des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions à ce titre.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le relevant cesse d'exercer ses fonctions au sein de l'*Autorité des marchés financiers* dans le but d'entreprendre un mandat, une charge ou une autre fonction au sein de l'Administration publique.

## **Article 21. Lien avec un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions**

Un *membre du personnel* doit, s'il constate qu'un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de l'*Autorité des marchés financiers* contrevient au deuxième alinéa de l'article 19 ou au paragraphe b) de l'article 20, en informer le secrétaire. Ce dernier doit, s'il en arrive aux mêmes conclusions, en aviser le président-directeur général qui verra à prendre les mesures nécessaires pour que l'*Autorité des marchés financiers* s'abstienne de traiter avec cette personne.

## **Section III - Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts**

### **Article 22. Prévention des conflits d'intérêts**

Un *membre du personnel* doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

### **Article 23. Renonciation à un intérêt**

Tel que prévu à l'article 27 de la Loi, reproduit à l'annexe A, un *membre du personnel* de l'*Autorité des marchés financiers* à qui échoit, par succession ou donation, un intérêt direct ou indirect, susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

## **Article 24. Récusation**

Lorsqu'un *membre du personnel* est dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le déclarer par écrit au secrétaire, se retirer de toute discussion, réunion ou évaluation et s'abstenir de participer à la décision portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

Si le *membre du personnel* visé au premier alinéa est le secrétaire, il doit le déclarer au président-directeur général.

Le *membre du personnel* doit respecter, le cas échéant, toute directive ou condition particulière déterminée par le comité de déontologie prévu à la section IV.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un *membre du personnel* de se prononcer sur des mesures d'application générales relatives aux conditions de travail au sein de l'*Autorité des marchés financiers* par lesquelles il serait aussi visé.

## **Article 25. Limites en matière de double emploi et de détention d'intérêt**

Un membre du personnel ne peut, sous peine de licenciement, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou occuper un autre emploi, charge ou fonction, susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

De plus, toute occupation qui découle d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, d'une charge, d'un emploi ou d'une fonction, ne doit pas nuire à la prestation de travail du membre au sein de l'*Autorité des marchés financiers*.

En cas de doute, le membre du personnel peut demander un avis au secrétaire, tel que prévu à l'article 33, lequel l'informe du comportement à adopter.

Toutefois, le membre du personnel doit être autorisé par le président-directeur général lorsqu'un autre emploi, charge ou fonction lui procure une rétribution, un avantage pécuniaire ou tout autre revenu de quelque nature que ce soit.

## **Article 26. Divulgence des intérêts et des emprunts**

Chaque *dirigeant* ou *relevant* doit communiquer au président-directeur général la liste des intérêts qu'il détient de même que celle de ses emprunts conformément à l'article 31 de la Loi, reproduit à l'annexe A.

## **Article 27. Moment de la divulgation**

Le *dirigeant* ou *relevant* remplit l'obligation édictée à l'article 31 de la *Loi*, reproduit à l'annexe A, ainsi qu'à l'article 26 du *Code* en remettant au secrétaire, une déclaration annuelle faisant état de sa situation en date du 31 décembre de l'année visée. Cette déclaration annuelle doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le *dirigeant* ou *relevant* doit aussi produire une telle déclaration faisant état de sa situation aux moments suivants : entrée en fonction, cessation de ses fonctions, lors de tout changement significatif quant à ses intérêts et emprunts dans une *entreprise*. Une déclaration produite en vertu du présent paragraphe doit être remise au secrétaire dans les cinq jours de la survenance de l'événement.

Les déclarations visées par cet article doivent être produites en la forme et suivant les balises d'application déterminées par l'*Autorité des marchés financiers*.

## **Section IV - Application du Code**

### **Article 28. Collaboration du membre du personnel à l'application du Code**

Le *membre du personnel* doit collaborer avec le président-directeur général et le *comité de déontologie* sur toute question d'éthique ou de déontologie, lorsqu'il est prié de le faire.

### **Article 29. Autorité compétente**

Le président-directeur général est l'autorité compétente pour l'application du *Code* et de toutes dispositions applicables aux *membres du personnel* en matière d'éthique et de déontologie.

Il veille au respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les *membres du personnel* de l'*Autorité des marchés financiers*.

### **Article 30. Comité de déontologie**

Le *comité de déontologie* est composé du secrétaire, du directeur du secrétariat et du directeur des ressources humaines de l'*Autorité des marchés financiers*. Peut y siéger également toute personne désignée par le président-directeur général.

Le *comité de déontologie* a pour rôle de conseiller le président-directeur général en matière d'éthique et de déontologie. Il doit effectuer, de la manière qu'il détermine, toute analyse des divulgations prévues au *Code* ainsi que toute analyse relative aux dispositions applicables aux *membres du personnel* en matière d'éthique et de déontologie. Il en fait rapport au président-directeur général.

Lorsqu'un manquement à l'éthique ou à la déontologie est reproché à un *membre du personnel*, le *comité de déontologie* est chargé de recueillir toute information pertinente. Il fait rapport de ses constatations au président-directeur général et lui recommande les mesures appropriées, s'il y a lieu.

Le *comité de déontologie* réalise tout mandat particulier qui lui est confié par le président-directeur général.

Les membres du *comité de déontologie* préservent la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux de ce comité.

### **Article 31. Procédure**

La procédure applicable, à tout *membre du personnel* qui est syndiqué, est celle prévue à la convention collective ou la sentence arbitrale qui le concerne.

Le président-directeur général fait part au *membre du personnel*, qui est non syndiqué, des manquements reprochés et de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours ou dans les délais prévus par les conventions collectives, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

Le président-directeur général l'informe, par la suite, de la sanction imposée.

### **Article 32. Rôle du secrétaire**

Le secrétaire, à titre de membre du comité de déontologie, peut donner des avis aux *membres du personnel* sur l'interprétation des dispositions du *Code* ou toute disposition applicable aux *membres du personnel* en matière d'éthique et de déontologie et son application à des cas particuliers. Il n'est pas tenu de limiter un avis aux termes contenus dans la demande. Il peut consulter et recevoir des avis du *comité de déontologie*, de conseillers ou d'experts externes sur toute question qu'il juge à propos.

Le secrétaire dépose au président-directeur général, les avis qu'il rend conformément au premier alinéa.

Le secrétaire avise le président-directeur général de tout manquement aux obligations prévues au *Code* ou à toutes dispositions applicables aux *membres du personnel* en matière d'éthique et de déontologie, dès qu'il en a connaissance.

Le secrétaire tient des archives où il conserve, notamment, les déclarations, divulgations et attestations qui doivent lui être transmises en vertu du *Code* ou de toutes dispositions applicables aux *membres du personnel* en matière d'éthique et de déontologie. Il doit également prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations reçues.

### **Article 33. Respect du Code**

Un *membre du personnel* ne contrevient pas aux dispositions du *Code* s'il a préalablement obtenu un avis favorable du secrétaire, aux conditions suivantes : i) l'avis a été obtenu avant que les faits sur lesquels il se fonde ne se réalisent ; ii) les faits pertinents ont tous été intégralement dévoilés de façon exacte et complète; et iii) le *membre du personnel* s'est conformé à toutes les prescriptions de l'avis.

#### **Article 34. Protection des informations**

Le président-directeur général et chacun des membres du *comité de déontologie* préservent l'anonymat des plaignants, requérants et informateurs à moins d'intention manifeste de ceux-ci à l'effet contraire. Ils préservent également la confidentialité de toute information dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du comité de déontologie ou de tout cas d'application du *Code* ou de toutes dispositions applicables aux *membres du personnel* en matière d'éthique et de déontologie.

Ils ne peuvent être contraints de révéler une information susceptible de dévoiler l'identité de ces plaignants, requérants et informateurs ou toute information à laquelle il est fait référence au premier paragraphe, sauf si la loi ou le tribunal l'exige.

#### **Article 35. Sanctions**

Le respect du *Code* est impératif. Un *membre du personnel* contrevenant à ces règles peut être soumis aux procédures disciplinaires jugées appropriées selon la gravité de la situation.

Sur conclusion qu'il y a eu contravention au *Code* ou à toutes dispositions applicables aux *membres du personnel* en matière d'éthique et de déontologie, le président-directeur général peut imposer une sanction pouvant aller jusqu'à la terminaison de son emploi.

Le *membre du personnel* doit rendre compte à l'*Autorité des marchés financiers* des profits qu'il a réalisés ou de l'avantage qu'il a reçu en raison ou à l'occasion d'une contravention aux dispositions du *Code* ou à toute disposition qui lui est applicable en matière d'éthique et de déontologie et, le cas échéant, les restituer. Si la restitution est impossible, le président-directeur général en tient compte lors de l'imposition de la sanction.

#### **Article 36. Relevé provisoire**

Le *membre du personnel* à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par le président-directeur général, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

#### **Article 37. Motivation des sanctions et relevés provisoires**

Toute sanction imposée à un *membre du personnel* de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.



## **Section V - Dispositions diverses**

### **Article 38. Adhésion au Code**

Chacun des *membres du personnel* doit prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'*Autorité des marchés financiers* et s'y conformer.

### **Article 39. Publication**

Dans un but de transparence et d'information, l'*Autorité des marchés financiers* assure la publication du *Code*.

### **Article 40. Entrée en vigueur**

Les dispositions du *Code* entrent en vigueur à compter du 28 février 2005.

**Annexe A – Extrait de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers**

*Loi sur l’Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03)

Articles 4, 27, 28 et 31

**Annexe B – Règlement sur l’éthique et la déontologie des administrateurs publics**

*Règlement sur l’éthique et la déontologie des administrateurs publics* (c. M-30, r.0.1)

\*\*\*\*\* Note : Le [Code d’éthique et de déontologie du personnel](#) de l’Autorité des marchés financiers peut être consulté sur le site web de l’Autorité.

N° 2005-PDG-0051

## DÉCLARATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

*Code d'éthique et de déontologie du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers*

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est soucieuse d'instaurer des normes et des critères élevés à l'égard du comportement, des attitudes et des pratiques des membres de son personnel ainsi que de son président-directeur général, en vue d'assurer auprès de tous les intervenants du secteur financier, la crédibilité et l'intégrité de l'Autorité à tous les niveaux de son organisation;

**ATTENDU QUE** l'Autorité doit déterminer, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires applicables aux employés et administrateurs publics qui sont membres du personnel, le tout conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a adopté, par la décision 2005-PDG-0031, rendue le 16 février 2005, le Règlement intitulé *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers*;

**ATTENDU QUE** l'Autorité doit également prévoir un code d'éthique et de déontologie pour les administrateurs publics qui ne font pas partie des membres de son personnel, le tout conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, R.R.Q., c. M-30, r. 0.1;

**ATTENDU QUE** l'Autorité s'est dotée, en ce sens, du *Code d'éthique et de déontologie du président-directeur général* (le « Code ») afin de définir de manière plus particulière les normes de comportement exprimant les devoirs et obligations du président-directeur général à l'endroit de l'Autorité, des intervenants du secteur financier et du public;

**ATTENDU QUE** le Code a fait l'objet d'une recommandation positive de la Secrétaire de l'Autorité;  
Le président-directeur général déclare ce qui suit :

**Je reconnais avoir lu et compris le sens et la portée du *Code d'éthique et de déontologie du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers*, dont le texte apparaît en annexe;**

**Je m'engage à respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie contenus dans ce Code.**

Fait le 24 mars 2005.

(S) *Jean St-Gelais*  
Président-directeur général

# CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

## Section I – Interprétation et application

### Article 1. Définitions

Dans le présent code d'éthique et de déontologie, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- 1.1 « *Code* » désigne le Code d'éthique et de déontologie du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers;
- 1.2 « *entreprise* » désigne toute entreprise ou organisme auquel s'applique une loi administrée par l'Autorité des marchés financiers;
- 1.3 « *personne morale liée* » désigne, aux fins de l'article 17, une personne liée au sens de la Loi sur les impôts.

Les mots en italique réfèrent aux définitions du présent article.

### Article 2. Champ d'application

Le présent *Code* s'applique au président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers. Il précise les modalités d'application des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03), complète les dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (R.R.Q., c. M-30, r.0.1) qui sont applicables au président-directeur général et ajoute à l'ensemble de ces normes des paramètres additionnels, comme le prévoit l'article 35 de ce règlement.

Les dispositions législatives et réglementaires mentionnées au premier alinéa sont reproduites en annexe.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

## Section II – Principes d'éthique et règles générales de déontologie

### Article 3. Contribution du président-directeur général à la réalisation de la mission

Le président-directeur général doit contribuer à la réalisation de la mission de l'Autorité des marchés financiers décrite à l'article 4 de la Loi, reproduit à l'annexe A, dont le but ultime est d'assurer la protection du public et l'application des lois qu'elle administre, lesquelles régissent l'encadrement du secteur financier.

Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à favoriser l'accomplissement de la mission et de la vision de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 4. Valeurs et principes**

Le président-directeur général assume ses fonctions en tenant compte des valeurs qui sous-tendent l'action de l'Autorité des marchés financiers et des principes de gouvernance qui la régissent.

Les valeurs de l'Autorité des marchés financiers sont : l'écoute dynamique des intéressés, la mobilisation des personnes, la fourniture de services de qualité et l'application rigoureuse et équitable de la réglementation.

Les principes de gouvernance de l'Autorité des marchés financiers sont : la transparence, la focalisation, la cohérence, la responsabilisation et l'esprit d'équipe.

#### **Article 5. Loyauté, honnêteté et intégrité**

La contribution du président-directeur général doit être faite dans le respect du droit et de la compétence de l'Autorité des marchés financiers avec honnêteté, loyauté et intégrité.

#### **Article 6. Utilisation des biens**

Le président-directeur général ne peut, directement ou indirectement, confondre les biens de l'Autorité des marchés financiers avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

#### **Article 7. Discrétion, confidentialité**

Le président-directeur général est tenu à la discrétion sur ce dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il est notamment tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

Il ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information non disponible au public obtenue, volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment réaliser des opérations sur valeurs sur la base d'une telle information lorsque celle-ci est confidentielle.

Le président-directeur général ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.

#### **Article 8. Respect des Politiques**

Le président-directeur général respecte les politiques et directives publiées par l'Autorité des marchés financiers.

**Article 9. Primauté de l'intérêt de l'Autorité des marchés financiers**

Le président-directeur général ne doit pas faire primer son intérêt personnel aux dépens de celui de l'Autorité des marchés financiers.

**Article 10. Neutralité politique et réserve**

Le président-directeur général doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Il doit de plus faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

**Article 11. Cadeau et marque d'hospitalité**

Le président-directeur général ne peut accepter aucun cadeau ou marque d'hospitalité autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur, à l'Autorité qui verra à en disposer ou à l'État.

**Article 12. Argent**

Le président-directeur général ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération monétaire pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin par l'Autorité des marchés financiers.

**Article 13. Avantage**

Le président-directeur général ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

**Article 14. Influence en regard d'offres d'emplois**

Le président-directeur général ne doit pas, dans la prise de ses décisions, se laisser influencer par des offres d'emploi faites à son égard ou à celui de tiers.

**Article 15. La fin d'emploi du président-directeur général**

Le président-directeur général qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein de l'Autorité des marchés financiers.

**Article 16. Confidentialité et interdiction d'agir suite à la fin d'emploi**

Le président-directeur général qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de

l'information non disponible au public concernant l'Autorité des marchés financiers ou une entreprise.

Le président-directeur général qui a agi pour l'Autorité des marchés financiers relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions pour l'Autorité des marchés financiers, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou opération.

### **Article 17. Obligations du président-directeur général qui a cessé d'exercer ses fonctions**

Le président-directeur général ne peut, dans l'année qui suit la date de la fin de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Autorité des marchés financiers :

- a) accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'une *entreprise* ou d'une *personne morale liée* à une *entreprise* ou accepter d'occuper une fonction, un emploi ou un poste au sein d'une *entreprise* ou d'une *personne morale liée* à une *entreprise* s'il a eu avec cette entité des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions à ce titre; et
- b) intervenir auprès de l'Autorité des marchés financiers pour le compte d'une *entreprise* ou d'une *personne morale liée* à une *entreprise* s'il a eu avec cette entité des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions à ce titre.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le président-directeur général cesse d'exercer ses fonctions au sein de l'*Autorité des marchés financiers* dans le but d'entreprendre un mandat, une charge ou une autre fonction au sein de l'Administration publique.

### **Section III – Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts**

#### **Article 18. Prévention des conflits d'intérêts**

Le président-directeur général doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

#### **Article 19. Récusation**

Lorsque le président-directeur général est dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le déclarer par écrit au secrétaire, se retirer de toute discussion, réunion ou évaluation et s'abstenir de participer à la décision portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

#### **Article 20. Emploi exclusif du président-directeur général**

Le président-directeur général exerce ses fonctions de façon exclusive sauf si le gouvernement le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions.

Il peut, toutefois, avec le consentement du secrétaire général du Conseil exécutif, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

#### **Article 21. Divulgence des intérêts et des emprunts au ministre**

Le président-directeur général doit, s'il a un intérêt dans une entreprise à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'Autorité ou en vertu de laquelle des fonctions ou des pouvoirs lui sont attribués, le divulguer au ministre, sous peine de déchéance de sa charge.

Le président-directeur général ne peut contracter d'emprunt auprès d'une personne morale ou d'une société à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'Autorité ou en vertu de laquelle des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués sans que le ministre n'en ait été préalablement informé par écrit.

#### **Section IV – Dispositions diverses**

##### **Article 22. Adhésion au Code**

Le président-directeur général doit prendre connaissance du présent Code d'éthique et de déontologie et s'y conformer.

##### **Article 23. Entrée en vigueur**

Les dispositions du *Code* entrent en vigueur à compter du 28 février 2005.



**Annexe A – Extrait de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers**

*Loi sur l’Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03)

Articles 4, 29 et 30

**Annexe B – Règlement sur l’éthique et la déontologie des administrateurs publics**

*Règlement sur l’éthique et la déontologie des administrateurs publics* (c. M-30, r.0.1)

\*\*\*\*\* Note : Le [Code d’éthique et de déontologie du président-directeur général de l’Autorité des marchés financiers](#) peut être consulté sur le site web de l’Autorité.